

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MISSIONS D'ANIMATION, DE
COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL**

Entre :

Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral n° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2021-76/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Bureau syndical n° 2022-28/BS en date du 8 juin 2022,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

L'EPAGE SEQUANA

dont le siège est situé, 21 boulevard Gustave Morizot à Chatillon-sur-Seine (21400)

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe VINCENT, dûment habilité par délibération du 15 septembre 2020.

**Ci-après désigné « SEQUANA »
D'autre part**

Préambule :

Le **syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs** a été créé, en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 portant transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine composée de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il a pris la dénomination d'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

Conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), **SEQUANA**, exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 par transfert ou délégation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), comme précisé à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer (dont la gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques :

- 1) La prévention des inondations et la défense contre la mer,
- 2) La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- 3) La préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4) Contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans la mesure où Seine Grands Lacs, ses collectivités membres et ses partenaires poursuivent dans tous ces domaines des objectifs communs sur le bassin amont de la Seine, il est souhaité établir entre eux une synergie optimisée par voie de mutualisation, notamment dans les domaines suivants :

- L'information sur les débits des cours d'eau ;
- L'extension de la plateforme collaborative EPISEINE relative aux risques inondation ;
- La formation des acteurs et le partage de connaissances ;
- L'inventaire, la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues ;
- L'étude d'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et sécheresse sévères ;
- La prévision des étiages sur les axes réalimentés pour optimiser la gestion des lacs réservoirs ;
- L'accompagnement des communes dans la pose de repères de crues.

Par ailleurs, dans un cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé « à réaliser, à la demande et au profit de ses collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement », aux fins de

développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle portera sur les domaines suivants :

- L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;
- L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) - Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

La présente convention formalise les relations partenariales entre Seine Grands Lacs et SEQUANA, au travers d'activités et de missions complémentaires portées par Seine Grands Lacs au sens de l'article 5 de ses statuts et décrites en annexe 2.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Seine Grands Lacs et SEQUANA établissent et mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir les services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2022, avec un terme fixé au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation sera versée par SEQUANA à réception du titre de recettes émis par Seine Grands Lacs qui sera établi au cours du premier semestre de l'année N+1, calculée sur la base des dépenses exposées par Seine Grands Lacs et sur présentation d'un certificat administratif détaillant les dépenses acquittées par Seine Grands Lacs.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Il s'agit d'un financement au prorata tel que défini dans l'annexe 1 – Contribution financière.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les parties s'engagent à atteindre les objectifs formulés dans la présente convention.

Engagements de l'EPAGE SEQUANA

En vertu de l'article 5 des statuts de Seine Grands Lacs, SEQUANA demande à bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement de Seine Grands Lacs pour les missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil suivantes :

- Diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations et aux étiages ;
- Accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues ;
- Accompagnement dans la réalisation ou mise à jour de plans communaux de sauvegarde et la formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle (PPMS, PCA, PCS, etc.) à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

SEQUANA s'engage à contribuer financièrement aux charges d'animation, de coordination, d'information et de conseil, évaluées à un montant annuel de 3 923 €, suivant détail contenu dans l'annexe financière - annexe 1 à la présente convention.

SEQUANA s'engage à inscrire à chaque budget annuel et à verser à Seine Grands Lacs le montant de sa participation pour lesdites charges.

SEQUANA prend acte qu'un engagement d'une nouvelle collectivité partenaire en cours d'année civile emporte engagement pour ladite année civile, et que le montant de la participation financière sera calculé au terme de l'année.

Engagements de Seine Grands Lacs

Seine Grands Lacs s'engage à mener les missions détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention et à affecter les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le pilotage, de valider les bilans d'activité ainsi que le champ d'exercice des missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil portées par Seine Grands Lacs, un comité des partenaires est constitué. Il est chargé de :

- Valider le prévisionnel du programme annuel d'intervention ;
- Valider le bilan d'activité et financier du programme annuel d'intervention ;
- Examiner les modalités de mise en œuvre des missions et les orientations du programme d'activité.

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il est composé au minimum :

- Du Président de Seine Grands Lacs et du Directeur général des services (ou de leur représentant) ;
- D'un représentant de chacune des collectivités partenaires, dont SEQUANA ;
- De toute personne qualifiée, invitée à la demande du Président de Seine Grands Lacs pour apporter son expertise.

Le secrétariat et l'animation du Comité des partenaires sont assurés par les services de Seine Grands Lacs.

Par ailleurs, un comité de suivi particulier, composé de Seine Grands Lacs et de SEQUANA, se réunira une à deux fois par an afin d'établir un bilan personnalisé des investigations en cours et à mener.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Le partenaire et Seine Grands Lacs s'engagent à maintenir confidentielle toute information **déclarée comme telle** par l'une des parties et échangée dans le cadre de ce partenariat. Les documents diffusés doivent respecter la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie déclare être assurée pour les activités et engagements qui résultent de la présente convention.

Chaque partie, ou ses préposés, devra se conformer aux règlements intérieurs et aux consignes de sécurité des locaux d'accueil de l'autre partie.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

Dans les six mois précédant le terme fixé à la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les suites à y donner.

Le cas échéant, ladite convention pourra être prolongée par voie d'avenant au-delà du 31/12/2024.

ARTICLE 10 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention notamment lors de l'adhésion de nouveaux partenaires.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour l'EPAGE SEQUANA,
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Philippe VINCENT

Annexe 1 – Contribution financière

Missions 1 et 2 - Diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations et aux étiages (mission 1) et Accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues (mission 2)

Les charges prévisionnelles de la mission comprennent le salaire d'un agent et les charges associées d'expertise de structures spécialisées dans ce domaine (France Dignes, Cerema, ...). Elles sont évaluées à 60 000 € / an à répartir sur l'ensemble des collectivités partenaires de Seine Grands Lacs en fonction du nombre d'habitants.

Le décompte prévisionnel suivant relatif aux contributions applicables à l'ensemble des partenaires de la cellule d'accompagnement constituée par Seine Grands Lacs, est établi selon le critère précité qui est basé sur les déclarations effectuées par chaque collectivité partenaire :

Collectivité partenaire	Nombre Habitants (valeur 2018)	Contribution
<i>Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole</i> (membre)	176 959	14 853 €
<i>Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise</i> (membre)	57 633	4 837 €
<i>Communauté d'agglomération du Pays de Meaux</i> (membre)	108 238	9 085 €
<i>Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire</i>	109 179	9 164 €
<i>Communauté de communes du Pays de Montereau</i>	44 613	3 745 €
<i>Communauté d'agglomération du Grand Sénonais</i>	60 576	5 084 €
<i>EPAGE SEQUANA</i>	28 865	2 423 €
<i>Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA)</i>	80 158	6 728 €
<i>Syndicat Mixte de la Marne moyenne (S3M)</i>	32 630	2 739 €
<i>SMAGE des 2 Morin</i>	16 000	1 343 €
TOTAL	714 851	60 000 €

Pour ces missions, la contribution de l'EPAGE SEQUANA est ainsi évaluée au montant annuel de 2 423 €.

Nota Bene : il s'agit d'une estimation qui repose sur l'état actuel des accords des partenaires. Dans l'éventualité où de nouvelles structures souhaiteraient conventionner ou que d'autres demanderaient leur retrait, la clé de répartition serait recalculée entre les collectivités partenaires.

Mission 3 - Appui méthodologique et formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) - Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI)

Les charges prévisionnelles de la mission comprennent le salaire d'un agent à temps partiel et les charges annexes. Le forfait est de 1 500 €/an par collectivité.

Le décompte prévisionnel suivant correspond aux contributions applicables à l'ensemble des partenaires de la cellule d'accompagnement constituée par Seine Grands Lacs.

Collectivité partenaire	Contribution
<i>Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (membre)</i>	1 500 €
<i>Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (membre)</i>	1 500 €
<i>Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (membre)</i>	1 500 €
<i>Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire</i>	1 500 €
<i>Communauté de communes du Pays de Montereau</i>	1 500 €
<i>Communauté d'agglomération du Grand Sénonais</i>	1 500 €
SEQUANA	1 500 €
SDDEA	1 500 €
S3M	1 500 €
SMAGE des 2 Morin	1 500 €
TOTAL	15 000 €

Nota Bene : il s'agit d'une estimation qui repose sur l'état actuel des accords des partenaires. Dans l'éventualité où de nouvelles structures souhaiteraient conventionner ou que d'autres demanderaient leur retrait, la clé de répartition serait recalculée entre les collectivités partenaires.

Décompte global pour les missions payantes:

Soit une prévision de contribution annuelle de l'EPAGE SEQUANA de 3 923 € (2 423 € + 1 500 €)

Annexe 2 – Descriptif des missions

Le présent descriptif comprend les missions suivantes :

1. Les missions d'accompagnement par contractualisation (sur le fondement de l'article 5 des statuts de Seine Grands Lacs) :

Mission 1 : Diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations et aux étiages ;

Mission 2 : Accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues ;

Mission 3 : Appui méthodologique et formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) - Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

2. Les missions de Seine Grands Lacs pouvant être mutualisées au profit de ses collectivités adhérentes et des différents partenaires du bassin :

Mission 4 : L'information sur les débits des cours d'eau ;

Mission 5 : L'extension de la plateforme collaborative EPISEINE relative aux risques inondation ;

Mission 6 : La formation des acteurs et le partage de connaissances ;

Mission 7 : Les études portées à la connaissance ;

Mission 8 : L'accompagnement des communes dans la pose de repères de crues.

1. Les missions d'accompagnement par contractualisation

(Sur le fondement de l'article 5 des statuts de Seine Grands Lacs)

Mission 1 : Diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations et aux étiages

Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités à structurer la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, et en particulier le PI, en disposant d'un **diagnostic territorial** exhaustif des enjeux exposés aux inondations (population, habitat, services publics, réseaux, entreprises, zones naturelles et agricoles...) en fonction des différents niveaux d'aléa (10, 20, 30, 50, 100 ans...), des coûts potentiels engendrés par chaque niveau d'aléa et des ouvrages de protection (recensement des digues, remblais naturels ou d'infrastructures, ouvrages hydrauliques concourant à leur protection, zones d'expansion des crues...). Elle consiste en un accompagnement technique et réglementaire des collectivités (planification, état des lieux, soutien à la rédaction des cahiers des charges, soutien à la passation des marchés, soutien à la conduite des études et soutien à la rédaction des dossiers d'autorisations administratives...).

L'accompagnement de Seine Grands Lacs est basé sur la réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité du territoire** au risque d'inondation potentiellement élargi au risque d'étiage (alimentation en eau potable, dilution des rejets de stations d'épuration, activités industrielles). Ce diagnostic s'appuiera sur la méthodologie préconisée par le CEREMA et par la DREAL Rhône-Alpes-Auvergne (REVITER) sur les territoires test retenus dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes. Ce diagnostic territorial permettra à la collectivité de **concevoir, prioriser, déployer et coordonner sa politique de prévention des inondations** basée sur des mesures d'anticipation et de gestion (urbanisme, plans communaux de sauvegarde, alerte et gestion de crises... dispositions hors du champ GEMAPI) et **sa politique de protection** (GEMAPI) en définissant son dispositif de protection en fonction du niveau de responsabilité qu'elle souhaite assumer et de ses capacités financières (instauration et fixation du montant de la taxe).

Ce diagnostic doit également permettre aux collectivités de disposer de l'**identification précise des zones à protéger** (population, activités) et de **définir le niveau de protection à garantir en fonction des ouvrages existants ou non, de leur état, de la propriété et du gestionnaire des ouvrages et de leur capacité**. En effet, à l'heure de la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et en particulier de la défense contre les inondations, le parc des ouvrages participant à la protection des territoires est encore à préciser à travers un état des lieux nécessaire à l'exercice de cette nouvelle compétence et à la mise en place du **Décret Dignes du 12 mai 2015** (cf. mission 2).

Les objectifs et les missions consistent à :

- Investiguer, synthétiser et restituer les textes réglementaires en rapport avec la prévention du risque inondation et les mesures de protection des territoires exposés ;
- Animer la démarche territoriale relative à la mise en œuvre de cette mission :
 - Soutenir l'élaboration des cahiers des charges et des documents de consultation pour la réalisation des diagnostics territoriaux de vulnérabilité, en concertation avec les services de la collectivité et les services de l'État ;
 - Participer à la conduite du diagnostic territorial.

Cet accompagnement ne peut se substituer à la maîtrise d'ouvrage des études et des démarches relevant de la seule compétence et responsabilité de la collectivité partenaire.

Mission 2 : **Accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues**

Le Décret Dignes du 12 mai 2015 a prévu dès le début de l'année 2016, des démarches de définition des autorités compétentes rattachées aux ouvrages de protection, dès 2017, le recensement des ouvrages, la classification et la constitution des dossiers d'autorisation puis la mise en œuvre des nouvelles dispositions de surveillance et d'auscultation à partir de 2018.

Seine Grands Lacs recommande que la définition de système d'endiguement et/ou d'un aménagement hydraulique s'inscrive dans une démarche globale de **diagnostic territorial de vulnérabilité aux inondations** (cf. Mission 1) qui permet d'analyser le fonctionnement du territoire face à l'inondation et de préciser les composantes majeures qui y sont exposées, à la fois dans les zones inondables mais également dans les zones qui pourraient être impactées indirectement par l'inondation par les ruptures de réseaux et la dégradation des services publics.

La **définition du système d'endiguement et/ou d'un aménagement hydraulique** s'inscrit pleinement dans **l'exercice de la compétence GEMAPI**. C'est l'autorité compétente en matière de prévention des inondations qui identifie tous les ouvrages présents sur son périmètre, leurs gestionnaires et leurs propriétaires. Sur la base de ces informations, elle doit définir un ou plusieurs systèmes d'endiguement et/ou aménagement hydraulique. Bien que complexe et technique, cette réflexion constitue l'une des bases de la **stratégie de prévention et de protection de la collectivité**. Le cheminement vers la définition (ou non) du système d'endiguement et/ou d'aménagement hydraulique permet ainsi d'appréhender la définition d'un **plan pluriannuel des investissements** pour les ouvrages, **les moyens et les modalités à mobiliser pour leur gestion et leur entretien**. Cette étape est essentielle pour permettre à l'autorité compétente de définir son **niveau de responsabilité en cas de sinistre** et déterminer les enjeux financiers nécessaires à la programmation budgétaire, tant pour les charges de fonctionnement que pour les investissements.

Compte tenu de la complexité des textes réglementaires et de la nécessité pour les collectivités concernées d'apprécier justement les enjeux et les conséquences pour leur territoire, Seine Grands Lacs propose d'apporter un appui adapté à celles qui ont exprimé ce besoin et contractualisé leur participation à la mission.

Les objectifs et les missions consistent à :

- Investiguer, synthétiser et restituer les textes réglementaires en rapport avec la prévention du risque inondation et les mesures de protection des territoires exposés,
- Animer la démarche territoriale relative à la mise en œuvre de cette mission :
 - Soutenir l'élaboration des cahiers des charges et des documents de consultation pour la réalisation des éléments constitutifs des dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, en concertation avec les services de la collectivité,
 - Accompagner les collectivités dans la procédure d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

Cet accompagnement ne peut se substituer à la maîtrise d'ouvrage des études et des démarches relevant de la seule compétence et responsabilité de la collectivité partenaire.

Mission 3 :

Appui méthodologique et formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) - Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI)

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004, dite loi MOSC, a refondé l'organisation de la sécurité civile en France. Les communes, et plus spécifiquement les Maires, sont désormais identifiés, aux côtés du préfet, comme étant directeurs des opérations de secours (DOS) en cas de situation de crise affectant leur territoire. Pour préparer la gestion de crise, les communes sont depuis incitées à élaborer et à opérationnaliser à l'aide d'exercices de gestion de crise leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) ou leurs plans intercommunaux de sauvegarde (PiCS). Avec la loi Matras passée en 2021, l'organisation d'exercices de gestion de crise deviendra progressivement obligatoire tous les 5 ans pour toutes les communes et EPCI soumis à l'obligation de réaliser un PCS ou un PiCS.

La gestion de crise ne se limite pas aux seules structures identifiées dans l'organisation de la sécurité civile. L'ensemble des acteurs locaux (collectivités territoriales, opérateurs, entreprises, associations, etc.) doivent également concourir par l'action de leur service à la gestion de crise sur le périmètre d'action qui leur correspond. À ce titre, l'ensemble des structures du territoire sont invitées à mettre en place et à tester des plans de gestion de crise.

Une situation de crise peut également avoir un impact sur la continuité d'activité ou la continuité des missions de service public. En complément des mesures d'urgence prévues dans les plans communaux de sauvegarde ou les plans de gestion de crise, des plans de continuité d'activité (PCA) peuvent être mis en place. Ces PCA ont vocation à identifier les missions prioritaires d'une structure (collectivité territoriale, opérateur, entreprise, association, etc.) et de proposer des mesures permettant le maintien, y compris sous format dégradé, de ces activités face à un choc ou un événement de crise.

Cette mission se divise en deux axes :

- L'appui méthodologique et formation des collectivités à la gestion de crise (PCS et PICS)
- L'opérationnalisation des plans existants à l'aide d'exercices de gestion de crise à petite échelle.

Les missions d'accompagnement pourront ainsi permettre, sans s'y limiter, les actions suivantes :

- Sensibilisation et formation des agents et/ou élus sur des thématiques relevant des PCS, PICS, des PCA, de la gestion de crise et de l'organisation de la sécurité civile en France ;
- Appui méthodologique à la réalisation ou à l'actualisation de PCS et PICS ;
- Appui méthodologique à la mise en place de PCA ;
- Assistance au montage d'exercice de gestion de crise (PCS, PICS ou plan de gestion de crise) : formation, cadrage et définition des objectifs, participation à la rédaction du scénario, formation à l'animation et animation de l'exercice, contribution au retour d'expérience ;
- Conseil et veille technique et réglementaire dans l'ensemble des thématiques affiliées à la gestion de crise à l'échelle des collectivités territoriales.

L'ensemble de ces missions s'inscrivent, en lien avec les collectivités, dans une démarche de transfert de connaissances visant à l'autonomisation des forces vives des structures accompagnées.

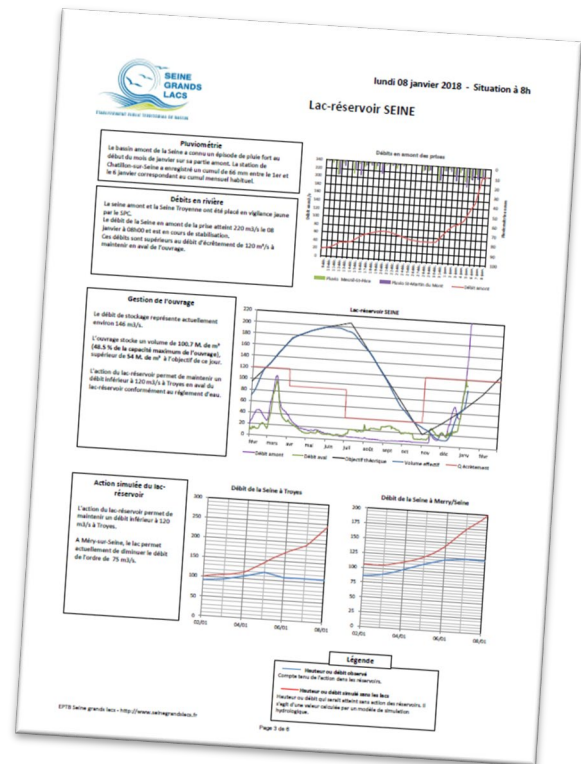
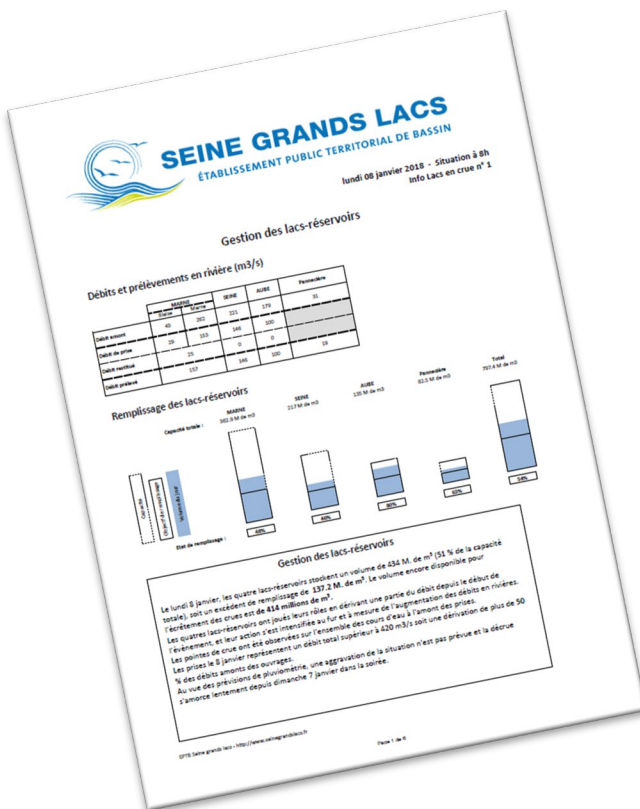
2. Les missions de Seine Grands Lacs pouvant être mutualisées au profit de ses collectivités adhérentes et des différents partenaires du bassin :

Mission 4 :
Information des débits - publication des feuilles de côtes et des bulletins de crues (en crise)

Dans le cadre de la gestion de ses lacs réservoirs, les services de Seine Grands Lacs publient chaque jour en interne une feuille de cotes indiquant les débits relevés en amont et en aval des ouvrages, les débits prélevés et restitués ainsi que le taux de remplissage.

En situation d'alerte de crue et de crise, le dispositif d'information est renforcé par la publication de bulletins de crue sur le site internet de Seine Grands Lacs.

En situation d'alerte et de crise, le partenariat pourra permettre la diffusion des bulletins de crue aux personnes référencées par les partenaires afin d'informer les techniciens et les élus sur la situation.



Mission 5 : **Extension de la plateforme collaborative "EpiSeine" relative aux risques Inondations**

Dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, Seine Grands Lacs a mené une étude pour mieux comprendre les perceptions et les connaissances des Franciliens en matière d'inondation.

Au regard des conclusions de cette étude, Seine Grands Lacs a complété son action technique par une démarche d'information, de sensibilisation et de recommandations auprès de tous les Franciliens afin de combler leurs lacunes et de réduire la vulnérabilité individuelle et collective. Cette démarche s'est concrétisée par la création du dispositif EPISEINE.

EPISEINE (Ensemble pour la Prévention des Inondations sur le bassin de la Seine) est un dispositif global d'information sur le risque d'inondation en Île-de-France. Il s'inscrit sur le long terme et a vocation à diffuser les bonnes pratiques et les bons comportements à adopter avant, pendant et après la crue pour favoriser l'autonomie des populations. Il vise également à encourager et accompagner l'entraide et la solidarité de proximité qui sont des valeurs indispensables en cas d'inondation.

Cette démarche partenariale s'appuie sur les acteurs institutionnels (Préfecture de Police, DRIEAT...), sur les acteurs locaux des collectivités, mais également sur les associations et les entreprises.

Objectifs : Informer, former, impliquer.

Le dispositif EPISEINE se traduit notamment par :

- Une plateforme collaborative (episeine.fr) et des réseaux sociaux associés qui proposent, entre autres, des informations, actualités et ressources sur le risque inondation ;
- Des formations gratuites en présentiel et distanciel en 3 parcours :
 - Parcours sensibilisation ;
 - Parcours Plans Communaux de sauvegarde ;
 - Parcours préparation aux inondations.
- Des ressources et outils pédagogiques réutilisables et libres de droits pour favoriser la démultiplication des actions de sensibilisation à toutes les échelles ;
- Des campagnes de sensibilisation ciblées déployées à destination des publics les plus exposés au risque d'inondation.

Compte tenu du succès du déploiement d'EPISEINE sur le territoire francilien, il est proposé aux acteurs des 4 PAPI portés par Seine Grands Lacs situés en amont de l'Île-de-France d'adapter le dispositif à leur territoire. Il s'agit des territoires des PAPI de « Troyes et du Bassin de la Seine supérieure », de la « Marne, Vallage et Perthois », du « Loing », de « l'Yonne ».

Pour Seine Grands Lacs, l'enjeu de cette extension d'EPISEINE au bassin amont est d'assurer la cohérence de l'information à l'échelle du bassin, et d'être en mesure de diffuser, en s'appuyant sur les acteurs concernés, des informations pertinentes en adéquation avec l'identité de chaque territoire et avec les spécificités locales du risque d'inondation.

Mission 6 : **Formation des acteurs et partage des connaissances**

Cette action vise en particulier à répondre à l'objectif des actions C1, C2 et C3 de la stratégie d'adaptation au changement climatique et des actions D6 et D7 du rapport sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine.

Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de partenariat Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 10 mars 2020 relative à l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine.

Seine Grands Lacs se propose de mobiliser ses nombreux partenaires (cellule de transfert du PIREN, ERN, CNBP, CENCA, LPO, ONF, CEPRI, CNFPT, PNRFO, PNRM...) pour organiser des formations et ateliers thématiques sur le modèle des « classes d'eau » financées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie relatives à l'impact attendu du changement climatique et les adaptations nécessaires à anticiper. Ces sessions seraient destinées aux élus, agriculteurs, industriels, etc. Elles seraient assurées par Seine Grands Lacs afin d'organiser et coordonner ces formations en collaboration avec les services de l'Agence et de l'État. Ces formations doivent s'appuyer sur la capacité à capitaliser, structurer, partager et diffuser des données et informations disponibles. Seine Grands lacs utilisera pour cela son Système d'information géographique et son Centre de ressources, tous deux en cours de développement.

Des séminaires scientifiques d'ampleur régionale ou nationale (comme celui organisé le 8 juin 2017 par Seine Grands Lacs en collaboration avec l'AFPCN), ainsi que des manifestations destinées à un public plus large pourraient également être organisés dans ce cadre.

Chaque année, Seine Grands Lacs pourra organiser une formation spécifique destinée aux élus, une autre destinée aux industriels ainsi qu'un séminaire.

Les thèmes développés en fonction des cibles concernent :

- Les enjeux du changement climatique sur le bassin amont de la Seine pour le grand cycle et ses usages, (toutes cibles) ;
- La promotion des pratiques respectueuses de l'environnement (agriculteurs, industriels) ;
- La promotion des techniques d'hydraulique douce (élus et agriculteurs).

Mission 7 : **Les études**

Seine Grands Lacs réalise, à l'échelle du bassin amont de la Seine, des études qui sont portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires. La liste qui suit n'est pas exhaustive et a vocation à être complétée en fonction des études menées.

➤ *Étude n°1 : étude d'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et de sécheresses sévères sur le bassin amont de la Seine*

Cette action vise en particulier à répondre à l'objectif de l'action K3 de la stratégie d'adaptation au changement climatique et des actions A10, C14, D14 et D15 du rapport sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine.

Les objectifs généraux de cette étude globale, qui comprendra plusieurs lots thématiques sont les suivants :

- Améliorer la connaissance des étiages, des sécheresses (intégrant la reconstitution d'événements historiques passés) et des prélèvements ;
- Évaluer l'incidence de scénarios d'étiages et de sécheresses sévères, identifier les secteurs géographiques et les secteurs d'activité les plus sensibles ;
- Construire et évaluer des mesures d'adaptation et d'atténuation, hiérarchiser et comparer des scénarios sur les opérateurs de réseaux, en particulier eau potable (captages en eau) et assainissement (rejet des stations d'épuration).

Cette étude pourrait éventuellement alimenter à terme une analyse plus globale de l'effet des sécheresses sur le bassin amont de la Seine, sur le modèle de celle déjà conduite en 2014 par l'OCDE sur le risque d'inondation de la Seine en Ile-de-France.

➤ *Étude n°2 : prévision des étiages sur les axes réalimentés ; évaluer l'incidence d'années sèches successives pour optimiser la gestion des lacs-réservoirs en intégrant l'impact du changement climatique*

Cette action vise en particulier à répondre à l'objectif des actions K2 et K3 de la stratégie d'adaptation et des actions C1, C13 et D18 du rapport sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine.

Les impacts attendus du changement climatique imposent d'ajuster les règles de gestion des lacs-réservoirs afin de s'adapter aux différents usages de la ressource en eau sur ce bassin. Des études et un processus de concertation ont déjà été lancés dans ce but pour les trois lacs de Champagne. Cette révision des règlements d'eau se base notamment sur les recommandations du projet de recherche européen CLIMAWARE auquel Seine Grands Lacs et IRSTEA ont participé, des études environnementales achevées en 2016 ainsi que sur les crues récentes de mai 2013 et juin 2016 dont les hydrogrammes sont en cours de reconstitution. En parallèle, des tests de sensibilité sur les différents paramètres sont réalisés en interne.

Des outils complémentaires s'avèrent néanmoins nécessaires pour mieux prendre en compte l'impact potentiel du changement climatique. Il convient en particulier d'évaluer la robustesse des règles de gestion proposées, notamment en cas de succession d'années sèches, pour évaluer leur impact sur le remplissage des lacs-réservoirs (étude amorcée via un stage en cours). Une analyse de l'effet de l'évaporation des lacs sous l'effet d'une augmentation attendue de l'ETP est également à réaliser. Enfin, des précisions sont

attendues par la DRIEE quant à l'opportunité de développer une gestion concertée des ouvrages lors de la phase de soutien d'étiage.

Il convient aussi pour cela d'améliorer le modèle de prévision des étiages développé avec l'aide du BRGM sur l'axe Marne, en y intégrant des fonctions de prévisions météorologiques ainsi que la prise en compte du niveau des nappes souterraines dont le rôle est prépondérant en période d'étiage. Il est proposé pour cela un développement méthodologique de l'outil sur l'axe Marne (déjà en cours de lancement), puis une extension sur les trois autres axes régulés et en dernier lieu une extension éventuelle à l'ensemble du bassin amont de la Seine.

Enfin, des actions sont à prévoir pour faire évoluer la composition et le mode de fonctionnement du COTECO, notamment pour lui permettre de jouer un plus grand rôle dans l'anticipation des crises et la sensibilisation des acteurs (dont la profession agricole) au changement climatique.

Mission 8 :

Accompagnement des communes dans la pose de repères de crues

Un repère de crue est constitué d'une marque, sur un support généralement scellé à un édifice, matérialisant le niveau atteint lors d'une crue historique (ce qui est réel) ou représentant un aléa sur des sites qui ne sont pas couverts par des données historiques (ce qui est reconstitué).

La Loi sur les Risques du 30 juillet 2003 donne aux maires la responsabilité de l'inventaire des repères existants et de la pose de nouveaux repères. Le bon déroulement de la démarche nécessite donc une implication des communes qui doivent participer à l'inventaire des repères existants sur leur territoire, sélectionner des sites propices à l'implantation de nouveaux repères et prendre à leur charge la pose des repères de crue.

Les prestations d'accompagnement comprennent principalement la sensibilisation des acteurs, la recherche de sites adaptés, la mise à disposition de modèles de repères et d'outils de sensibilisation associés.

Les actions mises en œuvre par Seine Grands Lacs :

- **Modèles de format des repères de crue**

Ces repères de crue ont pour forme :

- Un modèle rond s'il s'agit d'une marque historique (modèle proposé en annexe de l'arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues) ;
- Un modèle carré s'il s'agit du niveau d'eau établi par le PPRI en vigueur sur la commune – modèle de repère validé par les services de l'État.

- **Modèle des panneaux d'accompagnement**

Seine Grands Lacs met à disposition des partenaires, à destination des communes, un modèle de panneau d'accompagnement en version numérique qui respecte la charte graphique proposée par Seine Grands Lacs (charte graphique commune pour tous les outils de communication). Ils ont une vocation pédagogique et sont pour moitié personnalisables par la Commune. Ils comprennent notamment des informations sur les dommages engendrés par les crues précédentes.

Les actions mises en œuvre par le partenaire avec le soutien de Seine Grands Lacs :

- **Identification des sites d'implantation des repères de crue**

Seine Grands Lacs et le partenaire identifient ensemble le ou les sites qui recevront les repères de crue. Si le site retenu n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour la pose du repère de crue.

Si le site identifié nécessite l'aménagement d'une structure devant recevoir le ou les repères de crue, le partenaire s'engage à réaliser ce ou ces petits aménagements, à ses frais, et à en maintenir la stabilité et la pérennité. En effet, les repères de crue, une fois posés, sont soumis au régime de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur les points de nivellement géodésiques. Le support construit par le partenaire ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- **Panneau d'accompagnement**

Le partenaire rédige certains des paragraphes constitutifs du ou des panneaux. Seine Grands Lacs et le partenaire identifient ensemble les sites qui recevront les panneaux. Si le site retenu n'est pas la propriété du partenaire, celui-ci s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour la pose du ou des panneaux.

La pose et l'impression du ou des panneaux sont assurées par le partenaire, à ses frais. Le partenaire s'engage à entretenir le ou les panneaux.